

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale de l'aviation civile*

**Décision DSNA/D n° 08-1322 du 24 décembre 2008 modifiant la décision n° 05-0043 du 3 mars 2005 portant organisation interne de la direction des opérations de la direction des services de la navigation aérienne**

NOR : DEVA0831452S

Le directeur des services de la navigation aérienne,  
Vu le décret n° 2005-200 du 28 février 2005 portant création de la direction des services de la navigation aérienne ;  
Vu l'arrêté du 3 mars 2005 modifié portant organisation de la direction des services de la navigation aérienne ;  
Vu la décision DSNA/D n° 05-0043 du 3 mars 2005 modifiée portant organisation de la direction des opérations de la DSNA ;  
Vu la décision DSNA/D n° 08-1321 du 23 décembre 2008 portant création de l'organisme de contrôle "Pyrénées" ;  
Vu l'avis du comité technique paritaire placé auprès du directeur des services de la navigation aérienne en date du 11 décembre 2008,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Il est ajouté à la décision du 3 mars 2005 susvisée un article 11 *bis* rédigé comme suit :

« Art 11 *bis*. – Organisme "Pyrénées" :

- a. Les services de circulation aérienne et de maintenance de Pau – Pyrénées et de Tarbes – Lourdes – Pyrénées sont regroupés au sein d'un organisme appelé "Pyrénées".
- b. L'organisme "Pyrénées" est dirigé par un chef d'organisme placé sous l'autorité du directeur des opérations.
- c. Le chef d'organisme est assisté d'un chef de subdivision contrôle, d'un chef de subdivision instruction, d'un chef de subdivision qualité de service sécurité et d'un chef de maintenance.
- d. Les personnels de la circulation aérienne et des maintenances locales de Pau et Tarbes sont placés sous l'autorité fonctionnelle du chef d'organisme "Pyrénées" et des chefs de subdivision ou de maintenance locale cités au paragraphe c.
- e. Le chef de l'organisme "Pyrénées" rapporte au chef du SNA/S pour toute question spécifique à l'aéroport de Tarbes et au chef du SNA/SO pour toute question spécifique à l'aéroport de Pau. Il bénéficie du support des SNA/S et SO, chacun en ce qui les concerne, dans les domaines opérationnel, technique et administratif. »

Article 2

Le directeur des opérations est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 24 décembre 2008.

*Le directeur des services de la navigation aérienne,*  
M. HAMY